



## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU DISTRICT DE L'ESSONNE

---

Président : M. PAREUX (CD)

Membres : MM. BATTOU (PDT CDA), POIRET

Assistent : M. FORNARELLI (Vice-Président Délégué) en visio, M. CHEMIN (CD),  
M. ERAUD (Directeur administratif), M. DELORME (Secrétaire administratif)

Excusé : MM. COULIBALY, TRANBERGER, JOLY

---

### **PV du STATUT de l'ARBITRAGE du jeudi 08 juillet 2021**

En préambule, la commission rappelle que compte tenu de la crise sanitaire ; un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis des clubs qui ont entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'ils étaient en infraction.

- Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance restait libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours.

**Après examen des dossiers des clubs, les clubs suivants sont en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage comme suit et leur inflige la/les sanctions sportives suivantes telle que prévues à l'article 47 du statut de l'arbitrage.**



## COURRIERS ARBITRES

Néant

## SITUATION DES CLUBS :

Après examen des pièces, la Commission communique la liste des clubs en infraction à ce jour.

### 1<sup>ère</sup> année d'infraction :

Les clubs auront pour la saison 2021/2022 le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation diminué pour l'équipe supérieure de 2 unités

- **DEPARTEMENTAL 1**  
Néant
- **DEPARTEMENTAL 2**  
Néant
- **DEPARTEMENTAL 3**  
Néant
- **DEPARTEMENTAL 4**  
Néant
- **DEPARTEMENTAL 5**

Clubs	Affiliation	Nb arbitres nécessaires	Nb arbitres 2020/2021	Etat	Amende financière
VILLIERS S/O	582625	1	0	-1	
SAINT ELOI	582057	1	0	-1	

- **Autres clubs – CDM-VETERANS**

ORG PORT CORBEIL	532123	1	0	-1	
------------------	--------	---	---	----	--

### 2<sup>ème</sup> année d'infraction :

Les clubs auront pour la saison 2021/2022 le nombre de joueurs titulaires frappée du cachet mutation diminué pour l'équipe supérieure de 4 unités.

- **DEPARTEMENTAL 1**  
Néant
- **DEPARTEMENTAL 2**  
Néant
- **DEPARTEMENTAL 3**



PORT RIS ORANGIS	531546	2	1	-1	
------------------	--------	---	---	----	--

- **DEPARTEMENTAL 4**  
Néant
- **DEPARTEMENTAL 5**

SO VERTOIS	547014	1	0	-1	
TIGERY	530282	1	0	-1	

- **Autres clubs – CDM- VETERANS**  
Néant

**3<sup>ème</sup> année, 4<sup>ème</sup> année d'infraction et plus :**

Les clubs auront pour la saison 2021/2022 le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation diminué de 6 unités. De plus, ces clubs ne pourront pas accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2020/2021, sauf dans la dernière division des championnats (Seniors-CDM-anciens).

- **DEPARTEMENTAL 1**  
Néant
- **DEPARTEMENTAL 2**  
Néant
- **DEPARTEMENTAL 3**

JEUN ETAMPOISE	581141	2	1	-1	3 <sup>ème</sup> année
----------------	--------	---	---	----	------------------------

- **DEPARTEMENTAL 4**

Ent PAYS LIMOURS	554312	1	0	-1	3 <sup>ème</sup> année
------------------	--------	---	---	----	------------------------

- **DEPARTEMENTAL 5**

CHAMPCUEIL	529178	1	0	-1	4 <sup>ème</sup> année
------------	--------	---	---	----	------------------------

- **Autres clubs – CDM – VETERANS**

BERGERIES	525517	CDM D2/A	1	0	-1	4 <sup>ème</sup> année	
MOLIERES	526637	PLUS 45	1	0	-1	4 <sup>ème</sup> année	
PORTUGAIS ST MICHEL	527751	VET D3/C	1	0	-1	4 <sup>ème</sup> année	
PORT BRETIGNY	551266	CDM/D1	1	0	-1	3 <sup>ème</sup> année	



ST CYR FC	553040	CDM D2/B	1	0	-1	4ème année	
VILLEJUST AVENIR	528454	PLUS 45	1	0	-1	4ème année	
TOURNEL CONCY	542448	VET D3/B	1	0	-1	4ème année	
VAUHALLAN	538506	CDM D1	1	0	-1	4ème année	
ENT CHALO	563531	VET D3/A	1	0	-1	4ème année	

Les clubs en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année d'infraction ; dont l'équipe évolue dans la dernière division des Championnats du Dimanche Après midi, dans la dernière division du Championnat du dimanche matin, et dans la dernière division du championnat des anciens ne sont pas concernés par les sanctions sportives (montées et nombre de mutés, article 47.4 du règlement du Statut de l'Arbitrage).

Les éventuelles sanctions sportives et financières, au regard des articles 46 et 47 du Statut de l'arbitrage, seront appliquées pour la saison 2021/2022 sur la base de cette situation au 01 Juillet 2021.

### **MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)**

#### **La Commission,**

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage duquel il ressort que :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »,

Vu le procès-verbal du Bureau Exécutif de la L.F.A. (« Il propose par ailleurs aux clubs, pour se mettre en règle, de leur donner la possibilité d'inscrire des stagiaires aux sessions de formation initiale d'arbitres qui pourraient encore être organisées avant le 30 juin 2021. En revanche, ces inscriptions ne donneraient droit, en aucun cas, à des mutés supplémentaires en vue de la saison prochaine. ») duquel il ressort que ne doivent être pris en compte pour l'application de l'article 45 susvisé que les « vrais » arbitres du club (titulaires d'une licence d'arbitre) et non les « simples » candidats inscrits cette saison à une formation,

**Arrête comme suit la liste des clubs bénéficiaires des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,**

**Et invite les clubs concernés à identifier la/les équipe(s) au sein de laquelle/desquelles sera/seront utilisé(s) ce(s) muté(s) supplémentaire(s), étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District.**

**Cette désignation est à effectuer au plus tard le 31.07.2021 ; à défaut, la Commission affectera automatiquement ce(s) muté(s) supplémentaire(s) à l'équipe représentative du club.**

#### **1 Muté supplémentaire.**

- SAINT MICHEL F.C. 91 (520101)
- MENNECY C.S. (500582)
- BOISSY SOUS ST YON F.C. (530244)
- MARCOUSSIS NVDB (551438)
- ST VRAIN F.C. (530251)



- BONDUFLE AM.C. (528130)
- ANGERVILLIERS A.S. (535741)
- JUVISY A.F.E (500072)
- PLESSIS PATE E.S. (527742)
- 

## 2 Mutés supplémentaires

- SOISY SUR SEINE AS (500572)
- ARPAJONNAIS R.C. (552500)
- VILLEBON SP.F. (524904)
- MONTGERON E.S. (500592)
- VILLABE ET.S. (535974)
- LONGJUMEAU F.C. (517523)
- 

*Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RSG du DEF.*

**Le Président de la Commission  
M. Pierre PAREUX**

**Le Secrétaire de séance  
M. Serge BATTOU**